ANOM, Etat Civil, Résultats

Martinique LE MARIGOT 1898

Newthornee de sieux de se heels le rengt de fort de mois de aced de rengt de se se se se se se se de la completa de se de mois de aced de rengt de se			Now himse the with read for with
Julyanne 1. dishment de land. Perrez ile Mahinipue, est Suganne 1. Suganne 1. comparar la demoisille Marie Sudanne Pres. pet, agée de vingt un and cultivatrices domi, citié de la prétente commune laquelles nous-a delaré opule due neuf pullet donnie, a din heures du moten, il est ne, d'elle emperantes en ga domeure, tibe au leu dit Marie Eminante un angunt du sece madeulni du elle neus follonte est despul elle deelar, donne les perions à Frin. cent Faul, se reconsaissant pour en étic la meie. Ses dits deslardient et présentation forté en pré line et est puis Stander Ramp, agé de anquate. frois and et Emelien Davida, agé de anquate. L'est frois and et Emelien Davida, agé de anquate. cing and, tous les deux cultivateurs domicilis maisle Bradien en este dit emmunes, non foarents du dut. esquate, territoir abositis par la comparante, turelle recomme c at avent Seur signé le present acte de maistione.	All Page		be week war and 28 pt longer
Julyanne I. dishment de land. Perrez ile Mahinipue, est Suganne I.	1 16.		O so the me port with the of the
Julyanne I. dishment de land. Perrez ile Mahinipue, est Julyanne I de comparare la demoisible ellearie Supanne Just. pet, agri de vingt un and cultivatrices, domi, citié de la pritente commune laquelles nous a delari-duele die neuf Juillet domine, a die heures du moten, il est nei, d'elle emperantes, en ga denoure, dise au leu di Marie Eminante un angunt du sece madeul in du elle nous feldente et auguel elle dielar, donar les princes à Vin. cent Paul, se reconsaissant pour un êtie la meie. See dels deilaritent et prébentation faites en pré line des peus Stednes l'any age de angunte. frois and et Emelien Dabila, age de angunte. L'est present dels deux cultivateurs domicilis maisle Bradien un este dit emmunes, non foarents du det cheather fille enfant, temens che signé le present acte de maisbance. Sur l'est peur la comparante, turelle recomme c'at avont seul signé le present acte de maisbance.	Mosissance du sieur		doct the state when the
Julyanne I. dishment de land Ferrez ile Mahinipue, est Julyanne Just. Sulyanne I. comparue la demoisible Marie Supanne Just. pet, agie de vingt un and cultivatrices, domi, citié de la pritente commune laquelles nous a delari-duele due nuef Juellet domine, a dire heures du moten, il est nei, d'elle emparantes, en ga dennure, dise un leu di Marie Eminante un angunt du sece madeul in du elle nous feldente et auguel elle dielar, donar les princes à Vin. cent Faul, se reconsaistant pour un êtie la meie. See dels deilar des pribentation factel en pre Sere del fuis Stedar Vany age de angunte. frois and et Emrelion Babila, age de angunte. Laistance dels uns este dit emmunes, non foarents du det chearthe fille enfant, temens choisis par la comparante, turelle reconnecce at arons seur signe le fristent acte des necibbance. Secier Bragance	Haspoel Wincent	heured et demie du master par devant nous clesis.	ei sande land Stiert him
Julyanne I. dishment de land Ferrez ile Mahinipue, est Julyanne Just. Sulyanne I. comparue la demoisible Marie Supanne Just. pet, agie de vingt un and cultivatrices, domi, citié de la pritente commune laquelles nous a delari-duele due nuef Juellet domine, a dire heures du moten, il est nei, d'elle emparantes, en ga dennure, dise un leu di Marie Eminante un angunt du sece madeul in du elle nous feldente et auguel elle dielar, donar les princes à Vin. cent Faul, se reconsaistant pour un êtie la meie. See dels deilar des pribentation factel en pre Sere del fuis Stedar Vany age de angunte. frois and et Emrelion Babila, age de angunte. Laistance dels uns este dit emmunes, non foarents du det chearthe fille enfant, temens choisis par la comparante, turelle reconnecce at arons seur signe le fristent acte des necibbance. Secier Bragance	Faul / fell naturel	Marie Emmanuel Aricet, maire et officier des	officant chart for
Selle Trasper cellani clistement de barré Fierre, ele Martinique, est geganne 1. Seganne Seganne 1. Seganne Segan		1. état- civil de la commune du Marigot, arron-	e los
Jeganne /. comparar la demaiselle el arri Sujanne Fust. pet, agei de vingt un and cultivatrices, domi. cilià de la prisente commune laquelle nous-a declare que le die neuf fuellet dermior, a die beures du maten, il est ne', d'ell compinantes, an fa demure side au leu di Morne trominante un enquet elle declare donan les prenens de Ven- cent. Faul, se reconnaissant pour inète la meie. Es cites declaration et pretentation faites en pré Jence des feurs Stedore lamy, agé de cinquante. Frais and et Emelien Datvila, agé de cinquante. L'est and et Emelien Datvila, agé de cinquante. L'est and et Emelien Datvila, agé de cinquante. L'est and et emelien Datvila, agé de cinquante. Le cuttone dels compants, tentains abasisis par la companante, surelle recomme c let avont seur super de present acte de naistance. Suragance		det Sement de Jaint - Pierre, ile Martinique, est	9
bét, agée de vingh un and, cultivatrices, domi, citié de la présente commune laquelles nous-a destaré deu le die neuf puellet detmor, à dir heures du mateir, il est nei, d'elle emperantes en fa demure tite au l'en dit Morne Esminante un anjunt du sere masculin qu'elle neus présente d'auquel elle declare d'onnor les prenents de Pin. cent Gaul, se reconnaisfant pour en este la meir. Est dites déclaration et foisentation factes en pre: Sence des feurs I de doc Ramy, agé de cinquate. Arais and et Emelien D'abrella, agé de cinquate. Arais and et Emelien D'abrella, agé de cinquate. Arais and et Emelien D'abrella, agé de cinquate. Araisfances de la comparante de maible Bragton en eette de commune, non fourents des det. enfant, terioris chroisis par la comparante, turelle recomme c est arens seue signé le present acts de maibbane. Seeir Bragtone			. /
cilié de la présente commune laquelles nous-a déclaré que le dix neuf juillet dernier, a dire heures du mateir, il est nei, d'elle comparantes en sa demure sité au lieu dis strone Étominante un enfant du sere mateulire du elle nous prétente et audurel elle declare donnais la prinons de Ven. cent Faul, se recommaissant pour en être la meix. Es difés déclaration et présentation faites en pre: Sere des fieurs Stedre Lamy ape de conquarte. Venis and et Émilien Daviela, agé de cinquarte. Ling and, tous les deux cultivateurs donnailés moiselle Bradun en esté dit commune non fourents du dit chartes fille r enfant, tenois charitis par la comparante, turelle recomme c at avons seus signe le present acto de maistance.			
declare du les die neuf fuillet dernier, a die heures du motion, il est ne; d'obligamentes, en fa demeure, site au lieu dit Morne Erminante, un enfant du sere masseulin qu'elle nous presente. Les auduel elle declare donner les prenisms de Vincent. Cent. Faul, se recommendant pour en être la meix. Ser diks déclaration et frébentation faites en pre: Serce des fieurs Stidore Lamy age a conquarte. Arais and et Émelien Botrila, agé de cinquate. Naistance de la cinquate de de cinquate de de cinquate de de cinquate de de cinquate de la cinqua			
heures du motor, il est ne; d'elle comparantes, en ja demeure, side au liei dit Morne Esminante un anjunt du sece madeulin du elle nous pelsente et auquel elle declare donair les prenimis de Vin. cent. Paul, se recommendant pour en être la meie. Ses dites declaration et foresentation faites en pre sence des teurs Stedore Lamy aju de cenquante. Arais and et Émelien Barrela, agé de cinquate Maistance delo cins and, tous les dans cultimateurs domicilies moiselle Bracken en este de commune non fourents du det enfant, tenionis chrisis par la comparante, turelle recomme o let arons seur right acto de neithance. Sieur Bracquance			
en fa demeure side au lieu d' Morne Essimante un anfant du dece madeulin qu'elle nous prédente et auquel elle declare donar les prenons de Ven. cent. Faul, se reconnaissant pour en être la meie. Ses dites déclaration et frédentation faites en pre: Jence des seurs Istedore Lamy, agé de cinquante. Arais and et Emelien Batrila, agé de cinquante. L'aistances de la ting ans, tous les dour cultivateurs donnailées moiselle Bractan en cette dite communes non fourents de det enfant, terioris choisis par la comparante, turelle recomme co			
et auguel elle declare donner les plenons de Pen. cent Paul, se reconnaissant pour in être la meir. Ses dites declaration et folisentation faites en pre: Sence des sieurs Isidore Lamy agé de cinquante. Arois ans et Emelien Davila, agé de cinquante. Maissance dels cins ans, tous les deux cultirateurs domicilies maiselle Braden en este dite communes, non fourents du dit espeuthel fille : enfant, temains chaisis par la comparante, turelle reconnue o Est avons seue signe le présent acto des necistance. Si ragance			
et auguel elle declare donner les plenons de Pen. cent Paul, se reconnaissant pour in être la meir. Ses dites declaration et folisentation faites en pre: Sence des sieurs Isidore Lamy agé de cinquante. Arois ans et Emelien Davila, agé de cinquante. Maissance dels cins ans, tous les deux cultirateurs domicilies maiselle Braden en este dite communes, non fourents du dit espeuthel fille : enfant, temains chaisis par la comparante, turelle reconnue o Est avons seue signe le présent acto des necistance. Si ragance		un amant du Sexe madeulin qu'elle nous présente	
cent. Faul, se recommaissant pour en etre la mere. Les dites declaration et frédentation faites en pre: Sence des teurs Isidore Lamy afé de conquante. Arais and et Émelien Datvela adé de cinquante. L'aistance de la cinquante d'aistance de la cinquante d'aistance de la cinquante d'aistance de la cinquante de la Bragame en cette de commune non fourents du det dont le author fille a comparante, turelle recomme a comparante, turelle recomme a la comparante, turelle recomme a la comparante de des sensits sensits de présent acts des naissance de la Stragame.			
Sed difes declaration et présentation faites en pre: Sence des treurs Stidente Lamy agé de conquante. Arois ans et Emelien Dévola, agé de cinquante. Laistances de la cinquante Maistances de Bragtin en cette dit communes non fourents du dit. Le control de la commune de la comparante, turelle reconnue a la arons seul signé le frésent acte de naisbance. Set arons seul signé le frésent acte de naisbance.			
Sence des fieurs Isidore Lamy agé de cinquente. N'est frois and et Emelien Debvila, agé de cinquente Naistances de la cinquente d'aistances de la cinque and, Aaus les douve cultirateurs domicilies maiselle Bragan en cette dite communes non foarents du dit este alle recommune confant, tenoiris aboisis par la comparante, turelle recommune de la arons sene segne le present acte de naisbance secir Bragance			
trois and et Emelien Detvila, adé de cinquente Maissances de la cino ans. Aous les deux cultivateurs domicilies maiselle Bragan en cette dit communes non fouvents du dit Monthes fille : enfant, temoins choisis par la comparante, turelle reconnue à les avons sent signe le present acte de noisbance sein Bragance			N = 98.
en cette dite communes non fourents du dit Montelle Bragton enfant, temoins choisis par la comparante, turelle reconnuce de la arons sent signe le present acte de neisbance sein Stragance			
en cette dite communes non fourents du dit Monthes fille. enfant, temoins choisis par la comparante, turelle recomme de la arons seul signe le present acte de neisbance sein Bragance			maiselle Braden
enfant, temoins choisis par la comparante, turelle recomme de la avent Sent signe le present acte de naisbance preix Bragance			Marthel fille.
Et avons seul signe le present acte des noisbance preier Bragance			
et de recommaistance las mère et les temoires alexandres et a		It arond Deve signe le présent acte de naisbance	Secir Bragano
		et de recommais Sance las mère et les témoires	alexandres / eta